

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 778

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi,
Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André,
M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 7

À la fin de l'alinéa 1, substituer au mot :

« douze »,

le mot :

« vingt-quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner une pleine effectivité à la garantie légale de conformité pour l'ensemble des produits.

Cette durée de la garantie légale de conformité est aujourd'hui de deux ans, avec une présomption des défauts de conformité limitée aux douze premiers mois.

Ainsi, dans les faits, les professionnels refusent quasiment systématiquement d'appliquer la garantie légale de conformité passé ce délai, alors même que le droit issu de l'Union européenne prévoit que la garantie légale doit permettre au consommateur de demander l'échange ou la réparation de son produit dans un délai de deux ans suivant l'achat.

Un tel allongement de la période de présomption de douze mois à deux ans permettrait de remédier à cette interprétation malheureuse des professionnels au détriment des consommateurs.

Il permettrait également de limiter la pratique contestable de vente d'extension de garantie, les vendeurs ayant tendance à faire croire que les produits ont une durée de vie limitée pour vendre des extensions de garantie chères et inutiles.